

Délibération n° 2006-255 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles 6 et 8,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 4 juin 2006, la parution sur le site internet X pour l'agence Y, d'une offre d'emploi pour un poste de femme de ménage.

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Profil recherché : de langue maternelle française... »*.

Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé à l'Agence Y afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

Par un courrier en date du 2 août 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité que le poste à pourvoir comportait une activité de soutien scolaire impliquant une parfaite maîtrise de la langue française.

Afin de vérifier les procédures de sélection des candidats par l'agence Y et les modes de recrutement, le Collège de la haute autorité délivre une lettre de mission à madame Z et monsieur A afin qu'ils procèdent à une vérification sur place.

Le Président

Louis SCHWEITZER